

ARTICLE III.

Devoirs des membres.

Section 1.—Il sera du devoir des membres d'informer les hommes d'équipe de l'excellence de la Fraternité et des avantages qu'e e con fère.

Section 2.—Il sera de plus du devoir des membres de se conduire de manière à ne pas se déshonorer et faire honte à la Fraternité.

Section 3.—Tout membre qui voudra sortir de la succursale pendant les séances devra préalablement obtenir le consentement de l'officier qui présidera.

Section 4.—Chaque membre sera rigoureusement obligé de reconnaître n'importe quel autre membre en règle, et ne le calomniera ni lui fera aucun dommage d'aucune manière quelconque. S'il venait à sa connaissance qu'un membre quelconque s'est conduit d'une manière inconvenante qui pourrait jeter du discrédit sur la Fraternité, il sera de son devoir de formuler des accusations contre le délinquant à la prochaine assemblée régulière de la succursale après avoir eu connaissance de cette inconduite et le délinquant sera là et alors traité suivant le désir de la majorité des membres présents à cette assemblée.